

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°7 Arrêté portant décharge d'une somme de 23.500 francs au trésorier-payeur

n°7

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
9 décembre 1933

Numéro JO
n° 445 du 31/12/1933

Date du numéro
31 décembre 1933

VISAS

le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 350 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 171, 172, 175, 171, 189, 199 et les actes modificatifs subséquents

Vu les demandes en décharge formulées par le trésorier-payeur les 20 mars et 17 octobre 1933, d'une somme de 23.900 francs et représentant le montant de l'affermage du marché couvert dû par le sieur Abdul Alem pour les trois derniers trimestres de l'année 1931

Considérant que la situation de ce redevable considéré comme insolvable ou 1951, ne est pas améliorée

Sur la proposition du chef des bureaux du secrétariat général ; Le C'onseil d'administration entendu dans séance du 9 décembre 1933.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — il est accorde décharge au trésorier-payeur de la somme de vingt trois mille cinq cents francs, représentant le montant de la redevance pour affermage, en 1931, du marché couvert de Djibouti due par le sieur Abdul Alem

Art. 2

— Copie du présent arrêté sera transmise au trésorier-payeur, pour être placée à l'appui de sa comptabilité Art.3 Le chef des bureaux du secrétariat général et le trésorier-payeur SON charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué, publié par tout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie

chapon-baissac